



COLLEGE DE DEONTOLOGIE

RAPPORT D'ACTIVITE POUR 2014

La Charte de déontologie commune à la Cour des comptes et aux Chambres régionales et territoriales des comptes prévoit que « le collège adresse chaque année un rapport au Premier président et au Procureur général. Ce rapport est présenté au Conseil supérieur de la Cour des comptes et au Conseil supérieur des Chambres régionales et territoriales des comptes ».

En application de la Charte, telle qu'établie en 2006, le collège de déontologie était composé de trois magistrats, dont un des Chambres régionales, désignés par le Premier président après avis du Procureur général.

A la suite d'une proposition formulée par le collège dans son précédent rapport et qui avait reçu un accueil favorable des deux Conseils lors de la présentation de ce rapport le 14 mai 2014, la Charte a été modifiée le 16 septembre 2014 pour élargir le collège à une personnalité extérieure, désignée alternativement par le Premier président de la Cour de cassation parmi les magistrats en fonctions à cette Cour ou honoraire, puis par le Vice-président du Conseil d'Etat parmi les membres en fonctions au Conseil ou honoraires.

En 2014, le collège a été composé de :

- Monsieur Christian Babusiaux, président de Chambre
- Monsieur Alain Lacabarats, président de Chambre à la Cour de cassation et par ailleurs membre du Conseil supérieur de la magistrature, nommé par arrêté du Premier Président de la Cour des comptes du 25 septembre 2014 après avoir été désigné par le Premier président de la Cour de cassation
- Madame Jeanne Seyvet, conseillère maître, puis Monsieur Bruno Ory-Lavollée, conseiller maître, nommé pour lui succéder par arrêté du Premier président du 24 juin 2014
- Madame Marie-Dominique Périgord, présidente de section à la CRC d'Ile-de-France, puis Madame Catherine Sanchez, présidente de section à celle de Bourgogne, Franche-Comté, nommée par ce même arrêté.

Son élargissement a notamment permis au collège de compléter ses réflexions par d'utiles comparaisons avec l'approche des sujets de déontologie dans d'autres types de juridictions.

Le présent rapport examine tout d'abord l'activité du collège en 2014, puis analyse ses avis.

Pour la bonne information des personnels concernés par la Charte, le collège a joint, en annexe, comme il l'avait fait pour la première fois l'an dernier, un résumé de chacun de ses avis, et présenté de manière à préserver l'anonymat des personnes concernées. Cette initiative avait été très favorablement accueillie par les Conseils supérieurs dans leurs séance précitées du 14 mai 2014 et le collège a pu constater qu'elle répondait au souhait de nombre de membres des juridictions financières d'être mieux informés sur les situations concrètes dans lesquelles peuvent se poser des problèmes de déontologie.

I. L'ACTIVITE DU COLLEGE

A. SAISINES ET DEMANDES DE CONSEIL

1. LES SAISINES ET DEMANDES DE CONSEIL ADRESSEES AU COLLEGE

La Charte de déontologie distingue les demandes de conseil et les saisines. Dans la pratique, la distinction est parfois difficile. L'urgence de la question peut conduire le demandeur à privilégier une démarche informelle. De même, le collège peut être amené à examiner une situation ou un type de situation en accord avec les responsables de la Cour sans qu'il y ait eu une demande formelle. En outre, la demande de conseil, même individuelle, amène souvent le collège à examiner des sujets de portée aussi générale qu'une saisine.

Il est donc plus pertinent de traiter comme un ensemble les divers cas sur lesquels le collège a été amené à se prononcer, d'autant que, pour l'information des personnels concernés par la Charte, ce sont les réponses apportées par le collège plus que la nature formelle de la demande qui sont importantes.

En 2014, le collège a eu à se prononcer à 16 reprises, soit en moyenne sur une question toutes les trois semaines environ. Ce rythme est légèrement supérieur à celui de la période couverte par le précédent rapport (21 saisines pour les 18 mois du 1^{er} juillet 2012 au 31 décembre 2013) et à celui de 2010, et plus sensiblement supérieur à celui enregistré en 2011. Les demandes adressées au collège ne traduisent évidemment pas à elles seules le nombre de cas où des questions de déontologie ont été réglées, puisqu'une grande partie en est certainement réglée par les intéressés eux-mêmes ou en relation avec les présidents de Chambre, les présidents de Chambre régionale ou avec le secrétariat général de la Cour. Elles constituent cependant un indicateur intéressant.

Comme en 2013, la fréquence a été irrégulière dans l'année. Le nombre de cas a été plus élevé au second semestre (12 cas) qu'au premier (4 cas).

De même qu'en 2013 aussi, l'activité du collège apparaît, en nombre de cas comme par leur nature, assez comparable à celle du collège de la juridiction administrative.

Dans la moitié des cas (8 sur 16), la réponse du collège a été négative ou dissuasive. Dans cinq cas, elle a été positive ou simplement assortie de recommandations sur les précautions à prendre. Les trois autres cas étaient des consultations sur des questions qui ne permettent pas de les inclure dans ce classement (par exemple celle sur la formulation du serment prévu pour les vérificateurs).

2. L'ORIGINE DES DEMANDES ET LES PERSONNES CONCERNEES

En 2014, le collège a été saisi à sept reprises par le Premier président, deux fois par des présidents de Chambre, quatre fois par des magistrats de la Cour en activité, une par un conseiller de CRC honoraire. Dans deux cas, le collège a analysé des situations en accord avec le Secrétariat général dans des situations qui avaient été portées à sa connaissance sans qu'il y ait eu de saisine formelle. Il n'y a pas eu de saisine par des présidents de Chambre régionale ou des conseillers de CRC en fonctions.

Les questions à caractère individuel examinées ont concerné principalement des magistrats de la Cour de différents grades (les deux présidents de Chambre qui ont consulté le collège, des conseillers maîtres, un conseiller référendaire), un rapporteur, le conseiller de CRC honoraire qui avait demandé conseil au collège. Le Premier président a saisi le collège sur un projet d'activité extérieure envisagé par un assistant, appartenant donc à une catégorie d'agents qui n'entre pas dans le champ actuel de la Charte, mais parce que, notamment, un projet analogue aurait pu être formé par un magistrat, un rapporteur ou un expert.

3. LA PROCEDURE SUIVIE

Sauf en ce qui concerne la communication finale de la réponse du collège au demandeur, la Charte ne précise pas la procédure à suivre.

Souvent, les éléments fournis dès l'origine par le demandeur sont apparus suffisants pour permettre d'analyser la situation en cause. Dans plusieurs cas cependant, des données complémentaires ont été sollicitées. Quelques demandes ont donné lieu à un entretien avec la personne concernée, à sa demande ou à celle du collège.

Dans un cas, le président du collège a eu un contact avec le président du collège de déontologie de la juridiction administrative pour avoir son éclairage sur le contexte dans lequel celui-ci avait émis un avis sur une question similaire. Des contacts ont eu lieu avec l'Agence des participations de l'Etat pour connaître, au plan général, son interprétation des textes régissant la composition des conseils d'administration des entreprises publiques.

Comme en 2012-2013, le collège a très généralement procédé en deux temps pour communiquer sa réponse : communication du sens de l'avis, pour éclairer rapidement le demandeur et la personne concernée puis transmission, quelques jours après, de l'avis formel.

Le collège a maintenu l'orientation qu'il avait prise en 2012-2013 de répondre toujours par écrit et de manière formalisée, même à des demandes verbales, sauf lorsque la demande de conseil portait sur une simple éventualité, présentée en termes trop généraux pour permettre la formulation d'un avis. La réponse écrite favorise en effet la mémorisation des positions prises et, les avis étant désormais mis, de manière anonymisée, sur le site de l'appui métier, la diffusion d'une jurisprudence visant à servir de guide aux personnels concernés.

Pour mettre au point sa réponse, et dans le souci qu'elle puisse être rapide, le collège a très généralement procédé par échange de mails entre ses membres et par téléphone, quand la nature et l'enjeu des avis ne nécessitent pas de tenir une réunion formelle. En revanche, la tenue d'une réunion est privilégiée lorsqu'il s'agit d'une question de principe ou lorsque les circonstances exposées dans la demande le justifient.

4. LE CADRE JURIDIQUE D'EXAMEN DES DEMANDES

Pour traiter les demandes, le collège a continué de s'appuyer, comme il l'avait indiqué dans son précédent rapport, sur deux types de fondements : d'une part, les textes législatifs et réglementaires applicables, notamment le statut général de la fonction publique, issu de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et le code des juridictions financières ; d'autre part le respect des valeurs et principes énoncés dans la Charte de déontologie. Plus précisément, il examine les questions qui lui sont posées tout d'abord au regard du statut général et des règles qui en découlent ainsi que du code des juridictions financières puis, s'il n'y a pas de difficulté au regard de ces textes, il analyse dans un second temps ce qu'il en est au regard des valeurs et principes de la Charte.

S'agissant des conflits d'intérêts, le collège a continué, en l'absence de texte, à s'inspirer, pour ses analyses, des définitions proposées dans le rapport de la commission de réflexion sur la prévention des conflits d'intérêts remis au Président de la République le 26 janvier 2011.

B. PARTICIPATION A DES ACTIONS DE FORMATION, DE SENSIBILISATION A LA DEONTOLOGIE ET D'INFORMATION

Dans un contexte où la sensibilité du public au respect de la déontologie s'est accrue, le collège, en lien avec le Premier président et le Secrétariat général de la Cour, a contribué à élargir les actions de formation, de sensibilisation et d'information des personnels des juridictions financières, élargissement qu'il avait estimé souhaitable dans son précédent rapport.

1. ACTIONS DE FORMATION

Comme les années antérieures, le président du collège ou l'un des membres de celui-ci a participé à chacune des deux sessions d'accueil des arrivants organisées en 2014.

2. SENSIBILISATION

Le collège a en outre préparé en décembre, à la demande du Secrétariat général, de la Cour, un jeudi de l'appui métier (JAM), centrée sur l'étude de cas concrets, qui s'est tenue le 22 janvier 2015. Il sera rendu compte de cette session dans le prochain rapport du collège mais on peut dès ce stade indiquer qu'elle a réuni 121 participants, dont 59 à la Cour et 62 dans des CRC par visio-conférence. Ce nombre de participants est le troisième par ordre d'importance sur les dix « jeudis » de ce type organisés du lancement de cette formule en septembre 2014 à mai 2015. On peut donc considérer qu'il témoigne d'un intérêt des personnels des juridictions financières pour les questions de déontologie.

3. INFORMATION

En liaison avec le collège, le Secrétariat général de la Cour a placé sur le site de « l'appui métier » des informations relatives à la déontologie des juridictions financières, dans une rubrique intitulée « normes professionnelles et déontologie ». Y figurent notamment la Charte, la composition du collège pour que ceux qui le souhaitent puissent les joindre, les rapports d'activité des années antérieures, depuis l'origine, et, sous forme anonymisée et résumée, les avis des années les plus récentes.

De septembre 2014, moment de la création de cet espace, à la fin 2014, les nombres de visiteurs des pages relatives à la déontologie ont été de 153 pour la page sur la Charte, 98 pour les travaux du collège, 61 pour le collège lui-même et 70 pour les avis (les données en termes de visiteurs uniques ne sont pas disponibles).

La consultation du site n'est bien sûr qu'un moyen supplémentaire, des supports papier continuant d'être diffusés par exemple à l'occasion des sessions d'accueil, mais ce nouveau vecteur d'information est évidemment important et le collège continuera à l'améliorer, par exemple en classant les avis par thèmes pour faciliter les recherches.

C. AUTRES POINTS CONCERNANT LA DEONTOLOGIE

Outre les avis émis à la demande du Premier président, le président du collège a eu l'occasion d'aborder avec lui et le Secrétaire général de la Cour diverses questions relatives à la déontologie, notamment sur la prise en compte des questions de déontologie dans des instructions et arrêtés et sur la pratique du dépôt. Le collège a par ailleurs eu des contacts avec l'Association des magistrats de la Cour sur certains sujets que cette association avait entrepris d'étudier.

1. PRISE EN COMPTE DE LA DEONTOLOGIE DANS DES INSTRUCTIONS ET ARRETES

Dans son instruction du 24 janvier 2014 sur les règles à respecter en vue des élections municipales, le Premier président a rappelé aux magistrats, conseillers maîtres en service extraordinaire, rapporteurs et experts qui envisageraient de se porter candidats qu'ils ne devaient pas « mettre en avant leur appartenance à l'institution dans le cadre d'activités politiques » et devaient informer leur président et le secrétariat général de la Cour de leur décision et envisager avec leur président les répercussions sur leur programme de travail. L'instruction ajoutait que, « avec le secrétariat général de la Cour, qui travaillera en étroite liaison avec le président du collège de déontologie, cette démarche d'information permettra la préservation de l'indépendance, de l'impartialité et de la neutralité des juridictions financières ».

Les normes professionnelles approuvées par arrêté du Premier président le 15 décembre 2014 mentionnent dans leur chapitre I relatif aux dispositions transversales, sous le sous-titre « B - les ressources humaines et la déontologie », le respect des règles de droit et des valeurs et principes d'éthique et de comportement, avec une liste rappelant certains d'entre

eux. Elles comportent, en annexe, pour l'information de leurs lecteurs, la Charte de déontologie.

2. L'EVOLUTION DE LA PRATIQUE DES DEPORTS

L'année 2014 a vu se confirmer l'augmentation du nombre de déports pour la Chambre du conseil intervenue en 2013 : 25 déports en 2012 pour 20 rapports soumis à la Chambre du conseil, 43 en 2013 pour 19 rapports, 40 en 2014 mais pour 13 rapports (dont 6 pour le rapport public annuel en 2012, 20 en 2013 et 28 en 2014).

Certes, les sujets différant en grande partie d'une année à l'autre, la comparaison doit être prise avec prudence. Elle semble cependant assez nette pour traduire une conscience croissante de la nécessité d'éviter les conflits d'intérêts ou l'apparence de tels conflits.

Outre une sensibilisation accrue des magistrats eux-mêmes, jointe à l'attention des responsables de la Cour, cette évolution a pu être favorisée par la modification du texte des convocations à la Chambre du conseil, qui fait, depuis le début de 2013, une mention plus explicite de la nécessité de se déporter quand un tel déport est justifié. Cette modification faisait suite à une recommandation du collège.

Deux magistrats ont, avant une Chambre du conseil, consulté le président du collège sur l'utilité de se déporter (ces contacts ne sont pas comptés dans les demandes adressées au collège, telles que citées plus haut et commentées dans la seconde partie de ce rapport).

3. CONTACTS AVEC L'ASSOCIATION DES MAGISTRATS DE LA COUR

A la suite de la décision prise, en septembre 2014, par le bureau de l'Association des magistrats de la Cour d'engager des réflexions sur des questions de déontologie, notamment celle des conflits d'intérêts, des contacts ont eu lieu entre son président ainsi que des membres de son bureau et le président du collège.

II. LES AVIS DU COLLEGE

A. OBSERVATIONS GENERALES

En ce qui concerne la nature des saisines, contrairement à ce qui avait été le cas en 2012 et 2013, le collège a été saisi par le Premier président non seulement de situations individuelles mais aussi de questions portant sur des principes ou sur des évolutions de textes. En outre, la nature des questions posées a amené, dans certains cas le collège, à rendre au-delà des situations individuelles faisant l'objet de la saisine ou de la demande de conseil, des avis dont la portée peut être considérée comme générale.

En analysant les demandes qui lui ont été adressées, le collège a constaté que, pour certaines, une simple lecture du statut général des fonctionnaires suffisait à apporter la

réponse. Il a également constaté, comme en 2012-2013, que, lorsqu'il devait, au-delà de la conformité au statut général de la fonction publique, s'assurer de la conformité à la Charte, les dispositions de celle-ci, malgré leur caractère très général, constituaient une base suffisamment éclairante pour permettre le règlement des cas examinés.

Dans son précédent rapport, le collège avait noté qu'il s'était fondé non seulement sur la réalité des risques que certaines situations pouvaient faire courir à l'impartialité ou à la réputation de l'institution, mais aussi sur ceux qui pouvaient naître de la seule apparence. Dans l'appréciation de ce dernier type de risques, le collège écarte ceux qui seraient trop hypothétiques ou ne pourraient résulter que d'un simple procès d'intention ou d'une malveillance manifeste, pour ne retenir que ceux qui pourraient résulter d'un doute légitime.

Certaines demandes reçues en 2014 ont concerné deux catégories de personnes qui n'entrent pas aujourd'hui dans le champ de la Charte, les magistrats honoraires et les vérificateurs.

B. SYNTHÈSE DES AVIS

Les développements qui suivent présentent une synthèse de la réponse du collège à chacune des seize demandes qui lui ont été adressées au collège en 2014.

Celles-ci ont été plus diverses qu'en 2012-2013. Elles ont en effet concerné :

- des questions liées aux activités antérieures et au programme de travail
- l'exercice d'activités extérieures
- la perspective d'un détachement
- certains principes de comportement
- l'extension et l'adaptation des bases de la déontologie.

En revanche, comme en 2012-2013 et contrairement à ce qui avait été le cas en 2010 et 2011, les conditions d'application des principes de confidentialité, de discrétion et de secret professionnel n'ont pas été abordées.

Plusieurs des demandes ont amené le collège à compléter les analyses qu'il avait eu à faire antérieurement sur le fondement des principes posés par la Charte pour assurer l'indépendance de la juridiction et éviter les risques de réputation et d'image.

1. QUESTIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS ANTERIEURES ET AU PROGRAMME DE TRAVAIL

En réponse à une demande de conseil formulée par un président de Chambre, le collège a été amené à recommander de prendre des précautions dans le programme de travail d'un rapporteur en raison des activités qu'il avait exercées avant son détachement à la Cour dans un ministère relevant du contrôle de sa Chambre d'affectation.

La Charte ne prévoit pas la possibilité pour les présidents de Chambre de saisir le collège. Celui-ci a cependant considéré que, en l'espèce, la rapidité nécessaire de sa réponse, la nature de la demande et le fait que ce type de sujet avait déjà fait l'objet d'avis du collège les années antérieures, devaient le conduire à répondre à la demande.

Après consultation du curriculum vitae du rapporteur concerné, le collège a conclu que, selon ce document, ce rapporteur avait exercé des activités diversifiées dans le ministère concerné mais très spécifiques et dont aucune ne semblait en relation avec le domaine où devait se dérouler l'enquête qu'il était envisagé de lui confier. Il a noté que ce rapporteur ferait équipe avec un autre et que cette organisation de l'enquête constituait, comme il l'avait relevé dans des cas précédents, une garantie supplémentaire. Il a, en raison de ces deux éléments, exprimé l'avis que l'enquête pouvait être confiée à ce rapporteur, en recommandant qu'il ne soit pas amené à contrôler ou rencontrer des personnes ou des entités avec lesquelles il avait été en relation professionnelle directe.

2. EXERCICE D'ACTIVITES EXTERIEURES

- a) Dans cinq cas, le collège a eu à se prononcer sur la compatibilité des fonctions de membre d'un conseil d'administration de sociétés publiques ou privées ou d'un organe de direction d'un établissement public avec celles de magistrat en fonctions à la Cour et même avec le statut de fonctionnaire qui s'applique à ces magistrats.

En ce domaine, les avis de 2014 se sont inscrits dans la ligne d'un avis de principe émis par le collège le 3 janvier 2011, commenté dans le rapport d'activité 2010, et dans celle d'avis rendus en 2012-2013, avis qui figurent sur le site de l'appui métier.

L'une des demandes de conseil visait simplement à demander au collège si un magistrat en fonctions à la Cour pouvait accepter d'être membre du conseil d'administration d'une société cotée en Bourse. Le collège a rappelé que le statut général l'interdit.

A la suite de sa nomination à la Cour, un magistrat a demandé au collège son avis sur la compatibilité entre son nouveau statut et l'exercice des fonctions d'administrateur d'une société privée et d'une société publique qu'il exerçait jusqu'alors. Le collège a rappelé qu'il résulte de l'article 25-I de la loi du 13 juillet 1983 que la fonction de membre du conseil d'administration d'une société, qu'elle soit privée ou publique, est interdite aux fonctionnaires, sauf si ces sociétés satisfont aux conditions posées au b du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts, ce qui n'était pas le cas pour les deux sociétés concernées. Il a ajouté que, dans ces conditions, il n'était pas nécessaire qu'il examine en outre si la fonction de représentant de l'Etat, que ce magistrat exerçait dans le conseil de la société publique, était elle-même ou non compatible avec les valeurs et principes de la Charte.

Deux demandes correspondaient en revanche à des types de situations que le collège n'avait pas eu jusqu'alors à examiner.

Le premier président a demandé au collège un avis de principe sur la possibilité pour un magistrat en fonctions à la Cour d'être nommé au conseil d'administration d'une société ou d'un établissement public en tant que représentant de l'Etat. Au terme de son analyse, le collège a conclu que le lien entre l'Etat et son représentant, la nature de ce lien et ses conséquences ne semblent pas compatibles avec l'indépendance d'un magistrat en fonctions à la Cour et avec l'image d'indépendance de la juridiction dont la Charte souligne qu'elle doit être garantie. Il a donc répondu que, dans le cas

le plus général, la fonction de représentant de l'Etat dans de tels conseils devait en conséquence être regardée comme incompatible avec la situation de magistrat en fonctions à la Cour.

Un magistrat en fonctions à la Cour et qui est responsable d'un secteur dans l'une des Chambres, a interrogé le collège sur la possibilité pour lui de conserver la présidence d'une association bénéficiant d'une reconnaissance d'utilité publique, dont le régime, issu de circonstances historiques anciennes, est donc assimilable à celui d'une fondation reconnue d'utilité publique. Cet organisme n'est pas contrôlé par la Cour et ne reçoit pas de subvention de l'Etat mais son action vise des types d'activités économiques qui entrent dans le secteur dont ce magistrat est responsable. Ses interventions sont toutefois très limitées, même s'il est envisagé de les développer. Le collège a estimé que le statut particulier de cet organisme conduit à le considérer, au regard de la déontologie, comme de la nature de ceux qui entrent dans le champ de l'article 206 du code général des impôts et qu'il n'y a donc pas d'incompatibilité de principe pour un magistrat en fonctions à la Cour au regard du statut général. Il a également conclu que, pour ce qui concerne la compatibilité avec l'affectation de ce magistrat à sa Chambre actuelle et avec ses fonctions de responsable de secteur, de simples précautions seraient nécessaires, comme le déport des délibérés concernant un établissement public susceptible de verser à l'avenir une subvention à l'association concernée.

Enfin, le collège a été amené à rappeler son avis du 23 novembre 2011 sur les règles déontologiques applicables aux magistrats désignés par la Cour pour siéger à la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations. Aux termes de cet avis, qui est en ligne sur les pages du site de l'appui métier consacrées à la déontologie, un magistrat qui avait procédé à des contrôles récents sur cet établissement ne devait pas être désigné par la Cour pour être membre de la commission de surveillance, instance qui présente en réalité le caractère d'organe de direction.

- b) Le Premier président a demandé l'avis du collège sur le projet d'un agent des juridictions financières d'exercer une activité privée à caractère lucratif, en l'espèce de créer un cabinet d'expertise comptable, tout en continuant à exercer ses fonctions à la Cour.

Cet agent était un assistant, catégorie de personnel qui n'entre pas actuellement dans le champ de la Charte, mais un projet analogue aurait pu être formé par un magistrat, un rapporteur ou un expert. Le collège a également considéré que, les objectifs poursuivis par la Charte ayant valeur d'ensemble pour les juridictions financières, il convient, lorsqu'une question se pose pour un agent qui n'entre pas dans le champ de la Charte, de chercher cependant à ce que ces objectifs soient préservés.

Le collège a estimé que les principes d'indépendance, d'impartialité et de prévention des conflits d'intérêts n'étaient pas inévitablement en cause puisque l'agent concerné pouvait ne pas assurer de prestations auprès d'une entité qu'il serait ou pourrait être amené à contrôler dans le cadre de ses fonctions à la Cour. Il a en revanche relevé les risques d'image et de réputation, une confusion pouvant notamment naître pour certaines entreprises de la proximité de la nature des activités exercées à titre privé avec les fonctions de la Cour. Il a également pris en compte le risque de précédent et l'atteinte qui pourrait être portée à l'image des juridictions financières si des activités du type de celle envisagée venaient à être exercées par une pluralité d'agents. Considérant que, cependant, en l'état actuel des textes, il semblait difficile de formuler une opposition de principe, il a proposé un ensemble de conditions

auxquelles l'autorisation pourrait être subordonnée, par exemple que cet agent soit affecté à un service dont l'activité serait sans rapport avec celle d'expertise comptable.

- c) Un conseiller de CRC honoraire a interrogé le collège sur le point de savoir si, s'agissant d'un département entrant dans la compétence territoriale de la Chambre régionale à laquelle il avait appartenu en dernier lieu, il pouvait accepter la demande qui lui avait été faite par une section départementale de l'association nationale de l'ordre national du mérite d'assurer le contrôle annuel de ses comptes. Bien que, en l'état actuel de la Charte, celle-ci ne mentionne pas qu'elle s'appliquerait aux magistrats honoraires, le collège a estimé devoir répondre à la question posée, dès lors qu'un conseil lui était demandé. Cette demande présentait au demeurant l'intérêt d'être la première à être formulée par un magistrat honoraire.

Sur le fond, le collège a constaté que la subvention reçue du département par la section était inférieure au seuil de 1500 euros fixé par le code des juridictions financières et que, dès lors, la section n'entrait pas dans le champ de contrôle même facultatif de la CRC. Il a également relevé qu'il ne s'agissait pas à proprement parler d'un commissariat aux comptes, qui n'était pas obligatoire au regard de la modicité du budget annuel concerné. Le collège a en conséquence estimé que ce magistrat honoraire pouvait accepter la proposition qui lui avait été faite.

- d) A la suite de contacts avec le secrétariat général et le Premier président, le collège a proposé que soit introduit dans les appels à candidatures un alinéa invitant les magistrats qui envisagent de se porter candidat à examiner si leur candidature serait, au regard de la charte de déontologie, compatible notamment avec les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées tant à la Cour qu'à l'extérieur. Cette mention, qui vise à prévenir les difficultés qui pourraient apparaître une fois les candidatures déposées, a effectivement été introduite depuis novembre 2014 dans les appels à candidature.

3. PERSPECTIVE DE DETACHEMENT

Le président du collège a été consulté par un magistrat qui, souhaitant être ultérieurement détaché dans un ministère, demandait conseil sur les précautions à prendre, dans le choix des responsabilités qu'il pouvait prendre à la Cour, pour éviter un problème éventuel de conflit d'intérêts s'il obtenait ensuite ce détachement. Ce conseil a été fourni mais, la demande concernant un ensemble d'éventualités, elle n'a pas donné lieu à un avis formalisé.

4. PRINCIPES DE COMPORTEMENT

- a) Utilisation du titre : l'attention du collège avait été appelée sur la mention faite, dans le programme d'un colloque où intervenait un magistrat en fonctions à la Cour, à la fois des responsabilités qu'il exerce au sein de la juridiction et de fonctions qu'il remplit à l'extérieur. Son intervention portant sur un sujet qui, s'il relève de cette activité extérieure, entre pleinement aussi dans le champ de ses responsabilités à la Cour, était de nature à introduire une confusion sur la qualité en laquelle il intervenait, et qui était en fait son activité extérieure. En liaison avec le secrétariat général, le collège a estimé souhaitable que ce magistrat veille à ce que, dans les versions ultérieures du programme, soit seule mentionnée cette fonction à l'extérieur.

- b) Invitation : un président de Chambre, invité à assister ainsi que son épouse, à un concert donné pour l'inauguration d'un équipement culturel public, réalisé par un établissement relevant du contrôle de la Cour, a demandé au collège s'il pouvait ou non accepter cette invitation.

Le collège a répondu que, la Chambre de ce président n'étant pas chargée du contrôle de cette entreprise, accepter cette invitation ne posait pas de problème de principe. Il a toutefois assorti cette réponse d'une recommandation de prudence, celle de ne pas se rendre à cette inauguration si elle paraissait s'accompagner de dépenses disproportionnées, de manière à éviter d'éventuels risques pour l'image de la Cour. La situation financière de l'établissement et certaines critiques formulées sur sa gestion ont en effet paru au collège justifier qu'il conseille de prendre cette précaution.

A cette occasion, le collège a rappelé que, dans un avis de 2011, il avait souligné les obligations particulières des présidents de Chambre au regard de la déontologie.

- c) Rémunération d'une intervention dans un cycle de formation : un président de Chambre en situation de maintien en activité, qui était intervenu dans un cycle de formation organisé par un établissement relevant du contrôle de la Chambre qu'il avait antérieurement présidée, a demandé au collège s'il pouvait accepter une rémunération qui lui a été ensuite proposée pour cette prestation. La réponse du collège a été négative.
- d) Expression dans un article : l'attention du collège a été appelée sur un article rédigé par un magistrat et publié d'une part dans une revue spécialisée et d'autre part sur le site internet d'un *think tank*. Cet article émettait des doutes sur l'intérêt et le bien-fondé de l'un des métiers de la Cour, exercé notamment par une formation de la Cour dans laquelle ce magistrat assume des responsabilités particulières. Les publications ne mentionnaient pas la qualité de magistrat de l'auteur et seule la fonction d'enseignant qu'il exerce par ailleurs y était mise en avant. Cependant, le collège a estimé que la notoriété de ce magistrat et les fonctions qu'il remplit à la Cour étaient telles que les lecteurs des publications risquaient de considérer que, au-delà de l'enseignant, c'est le magistrat et membre de la formation compétente qui s'exprimait.

5. EXTENSION ET ADAPTATION DES BASES DE LA DEONTOLOGIE

- a) Le Secrétaire général a demandé au collège son avis sur la formule du serment qui pourrait être demandé aux assistants de vérification (devenant dans le nouveau statut des vérificateurs). Le collège a souligné d'une part l'importance du rôle des vérificateurs et d'autre part qu'ils exercent des fonctions et responsabilités différentes de celles des catégories de personnels qui sont déjà appelés à prêter serment tels les magistrats, les rapporteurs ou les greffiers. Il a en conséquence préconisé une formule de serment qui soit spécifique tout en recourant à des termes figurant déjà dans les serments en vigueur : « *Jurez-vous de bien et fidèlement remplir vos fonctions, de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à votre connaissance à l'occasion de leur exercice, et de vous comporter en tout avec dignité et loyauté ?* ».
- b) Constatant les incertitudes qui entouraient le calendrier d'adoption du projet de loi sur la déontologie et sur les droits et obligations des fonctionnaires, le Premier président a demandé, le 18 décembre 2014, au collège de lui proposer les éléments d'une réactualisation de la Charte. Le collège a engagé sa réflexion dès la fin de 2014 et l'a

poursuivie dans les premiers mois de 2015. Cependant, le gouvernement ayant fait connaître son intention de procéder par ordonnance et de faire adopter rapidement à cette fin un projet de loi d'habilitation, il est apparu souhaitable que la réflexion engagée ne débouche pas pendant cette période.

CONCLUSION

Outre les réponses aux saisines et aux demandes de conseil, la Charte «charge également le collège de mener une réflexion sur les questions de déontologie et, à partir notamment de son expérience, de soumettre au Premier président des propositions en vue de faire évoluer et d'adapter les principes de la présente Charte ».

Dans son précédent rapport, le collège avait indiqué qu'il n'y ferait pas usage de cette disposition, pour n'interférer ni avec les discussions en cours entre le secrétariat général et les organisations représentatives des personnels sur le projet de modification de la Charte, ni avec le projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires qui devait alors venir à l'examen du Parlement.

Dans cet esprit, le collège s'était limité à quelques propositions : élargissement de sa composition à une personnalité extérieure de manière analogue à ce qui a été fait par les juridictions administratives, publication de ses avis après anonymisation, création d'un espace plus facilement accessible, mieux identifié et plus complet sur l'intranet de la Cour, accentuation des actions de sensibilisation. Ces diverses propositions ont été suivies d'effet, les développements de ce rapport l'ont montré.

Fin 2014, le collège a engagé, à la suite de la saisine du Premier président lui demandant de lui faire des propositions sur la réactualisation de la Charte, une réflexion d'ensemble qu'il a poursuivie dans les premiers mois de 2015 et qui ne peut donc trouver place dans ce rapport d'activité 2014. En outre, le gouvernement a décidé de prendre, à bref délai, par ordonnance, les dispositions jusqu'alors incluses dans le chapitre IV du projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Dans ce contexte, le collège ne formule pas de nouvelles propositions dans ce rapport. Il appelle en revanche l'attention sur l'utilité de poursuivre l'effort de formation, d'information et de sensibilisation des personnels des juridictions financières aux sujets de déontologie. Les saisines et demandes de conseil adressées au collège, l'écho favorable qu'ont recueilli auprès des Conseils supérieurs les propositions formulées dans son précédent rapport, le nombre non négligeable de consultations des pages désormais consacrées à la déontologie sur le site de l'appui métiers, celui des participants à la « journée de l'appui métiers », le niveau plus élevé du nombre de déports, l'intérêt marqué par les organisations représentatives des personnels, témoignent d'une attention accrue aux questions de déontologie. C'est ce mouvement positif pour les juridictions financières qui doit continuer d'être activement soutenu.